

Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (Ordonnance sur les fonds propres, OFR)

Variante 1

Modification du

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres¹ est modifiée comme suit:

Annexe 4, ch. 3

Classes de positions (AS-CH et AS-BRI) sans notations externes	Pondérations-risque	
	AS-CH	AS-BRI
3. Positions garanties directement ou indirectement par des gages immobiliers		
3.1a Objets d'habitation situés en Suisse et à l'étranger, dans la mesure où la capacité financière pour le crédit ² est conforme aux normes correspondantes reconnues par l'autorité de surveillance, jusqu'à deux tiers de la valeur vénale	35 %	
3.1b Objets d'habitation situés en Suisse et à l'étranger, dans la mesure où la capacité financière pour le crédit ² est hors des normes correspondantes reconnues par l'autorité de surveillance, jusqu'à deux tiers de la valeur vénale	50 %	
3.2a Objets d'habitation situés en Suisse et à l'étranger, au-delà de deux tiers et jusqu'à 80 % inclus de la valeur vénale	75 %	
3.2b Objets d'habitation situés en Suisse et à l'étranger, au-delà de 80 % de la valeur vénale	100 %	
3.3 Immeubles agricoles situés en Suisse, jusqu'à deux tiers de la valeur vénale	50 %	100 %
3.4 Immeubles agricoles situés en Suisse, au-delà de	75 %	100 %

¹ RS 952.03

² L'appréciation de la capacité financière doit reposer sur l'engagement total lié au financement de l'objet immobilier.

	deux tiers de la valeur vénale		
3.5	Immeubles commerciaux et objets artisanaux polyvalents, jusqu'à la moitié de la valeur vénale	75 %	100 %
3.6	Grands objets artisanaux et industriels, jusqu'à un tiers de la valeur vénale	75 %	100 %
3.7.	Autres immeubles		100 %

II

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2012.

PROJET